



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 1646 du -7 JUIN 2011

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
d'un site de transformation du lait pour la fabrication de fromages  
par la société ENTREMONT ALLIANCE à PEIGNEY

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 complété le 29 mars 2010, autorisant la société ENTREMONT ALLIANCE à exploiter un site de transformation du lait pour la fabrication de fromages, sur ses terrains sis sur le territoire de la commune de Peigney,

**Vu** la lettre de demande de régularisation administrative adressée par la société ENTREMONT ALLIANCE le 19 janvier et complétée le 30 mars 2011,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2011,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 susvisé, délivré à la société **ENTREMONT ALLIANCE**, est modifié en son article 1.1, par le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<b>Réception, stockage, traitement et transformation du lait</b> , la capacité journalière de traitement, exprimée en litres de lait ou équivalent-lait, étant supérieure à 70000 litres	2230-1	A	Réception et traitement maximal : 900 000 litres par jour (750 000 litres/jour en moyenne) Concentration de lactosérum : 810 000 litres par jour
<b>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> , <i>l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</i> la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921.1a	A	Exploitation de deux tours aéroréfrigérantes ouvertes : - tour "eau glacée" : 919 kW - tour "eau recyclée" : 1686 kW
<b>Stockage de liquides inflammables</b> en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale étant comprise entre 10 m <sup>3</sup> et 100 m <sup>3</sup>	1432.2b	DC	- stockage de gazole : 40 m <sup>3</sup> - stockage de fioul domestique : 30 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente totale de 14 m <sup>3</sup>
<b>Station-service</b> , le volume équivalent annuel de carburant distribué étant compris entre 100 m <sup>3</sup> et 3500 m <sup>3</sup>	1435.3	DC	Volume équivalent annuel : 105 m <sup>3</sup>
<b>Installations de combustion</b> consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	2910.A	DC	Présence de deux chaudières vapeur de 1,97 MW et 2,73 MW, soit une puissance totale de 4,7 MW
<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascals, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2920	NC	Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, et dont la puissance absorbée est de 292 kW..

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec contrôle périodique [sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation]

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 2 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

### **Article 3 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Peigney, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le maire de la commune de Peigney, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société ENTREMONT ALLIANCE, et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le **-7 JUN 2011**

Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT